



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 30

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 14 Octobre 2024

N° DCM : 2024-188-04S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 17 OCT 2024
et de la publication le 17 OCT 2024
Le Maire, 

Objet :

AUTORISATION DE CONCLURE UN PROTOCOLE D'ACCORD
AVEC LA SOCIETE SIG2C DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION JUDICIAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. CHARTRAIN
M. DAMBRIN donne pouvoir à Mme LAURENT
Mme GRASSER donne pouvoir à Mme PINTO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N°2024-188

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

VU les articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative,

VU le permis de construire valant division délivré à la société SIG2C par le Maire de Sucy-en-Brie en date du 20 mars 2012,

VU l'arrêté du 6 mars 2014 par lequel le Maire de Sucy-en-Brie a retiré ledit permis de construire,

VU le jugement rendu le 6 novembre 2015 par le tribunal administratif de Melun,

VU la requête introductive d'instance enregistrée le 4 juin 2021 par la société SIG2C au greffe du tribunal administratif de Melun,

VU l'ordonnance rendue le 25 juillet 2023 par laquelle le tribunal administratif de Melun a désigné Mme MAUNIER en qualité de médiatrice,

VU la convention d'entrée en médiation régularisée entre la Ville de Sucy-en-Brie et la société SIG2C en date du 29 septembre 2023

VU le rapport n°2024 -188 présenté en Commission Plénière en date du 7 octobre 2024,

CONSIDERANT que, le 20 mars 2012, le Maire de Sucy a accordé à la SIG2C un permis de construire valant division permettant la construction de 6 maisons individuelles sur un terrain situé 55/57 rue de Noiseau et cadastré section AI n°90,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite de chantier réalisée par les agents de la Ville, plusieurs infractions et non-conformités au permis de construire délivré ont été relevées ce qui a fait naître un litige entre la société SIG2C et la Ville de Sucy-en-Brie,

CONSIDERANT que la Ville de Sucy-en-Brie a entendu obtenir la réalisation de constructions conformes au permis de construire délivré, au Plan local d'urbanisme et au Code de l'Urbanisme et que la société SIG2C considère quant à elle subir un préjudice important du fait du retard pris dans l'exécution des travaux,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un certain nombre de procédures judiciaires ont été engagées par la société SIG2C depuis plus de 10 ans, qu'en dernier lieu, saisi par la société SIG2C d'une demande indemnitaire, le tribunal administratif de Melun a ordonné le 25 juillet 2023 la tenue d'une médiation judiciaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la médiation judiciaire, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel les parties font des concessions réciproques pour mettre un terme définitif au litige ci-avant exposé et à toutes les procédures judiciaires en cours ou à venir,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er} : **AUTORISE**, dans le cadre de la médiation judiciaire ordonnée par le tribunal administratif de Melun, la conclusion d'un accord transactionnel entre la société SIG2C et la Ville de Sucy-en-Brie aux conditions essentielles suivantes :

La Ville de Sucy-en-Brie s'engage à :

- délivrer le permis de construire modificatif sollicité par SIG2C et enregistré sous le numéro 94370 11C0088/M3 qui permet :
 - de laisser en état les éléments de construction et d'aménagement suivants déjà réalisés :
 - ✓ les clôtures sur rue
 - ✓ la hauteur des maisons
 - ✓ les mouvements de terrain naturel
 - ✓ l'implantation des maisons par rapport à la rue
 - ✓ la création de surface de plancher du fait des sous-sols
 - ✓ la couleur du ravalement de la maison M6
 - ✓ les modénatures des façades
 - ✓ l'implantation de la maison M1 par rapport à la limite séparative
 - de demander à la SIG2C de modifier les constructions sur les points suivants :
 - ✓ mise en conformité du système d'assainissement
 - ✓ modification de la couleur de ravalement de la maison M1
 - ✓ mise en conformité du taux d'emprise par réduction des terrasses
 - ✓ modification de la répartition des espaces verts afin de respecter le taux réglementaire d'espace de pleine terre et engagement à planter dans la marge de recul par rapport à la rue.
- renoncer à tout litige, action, prétention, y compris judiciaire à l'encontre de la SIG2C,
- La société SIG2C s'engage à :
- réaliser les travaux prévus par le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro 94370 11C0088/M3
- renoncer à tout litige, action, prétention, y compris judiciaire à l'encontre de la Ville et notamment présenter au tribunal administratif un mémoire en désistement d'instance et d'action concernant la procédure enregistrée sous le numéro 2105296,

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout acte administratif relatif à cet accord transactionnel

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.